

Rapport d'étude **Pharmacie d'officine**

Répertoire opérationnel des
ressources (ROR)

Statut : Finalisé | Classification : Restreinte | Version : 1.1



SOMMAIRE

1. Eléments de contexte	3
1.1. Contexte des travaux	3
1.2. Références réglementaires	5
1.3. Outils de déclaration en ligne : Portail de télédéclaration (Pharma-SI) et e-POP	6
1.4. Organisation des travaux	8
2. Modélisation du besoin métier	10
2.1. Structure	10
2.2. Synthèse	23
2.3. Illustration de description d'offre	27
3. Prochaines étapes	28

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. Contexte des travaux

1.1.1. Pharmacies d'officine en ville : au cœur de l'accès aux soins

Les pharmacies d'officine de ville complètent l'offre proposée en établissements et structures médico-sociales : à l'inverse des Pharmacies à Usage Interne (PUI) qui, sauf exceptions, ne s'adressent qu'aux personnes prises en charge dans l'établissement, la pharmacie d'officine est accessible à tout le monde. L'installation et la répartition des officines, conditionnées au nombre d'habitants, sont réglementées. Il y a environ 20 000 officines en France.

La pharmacie d'officine est le lieu où le patient peut se procurer des médicaments, avec ou sans ordonnance, ainsi que tout autre produit de santé appartenant au monopole pharmaceutique. Il lui est également possible, dans certaines officines, de bénéficier d'actes spécifiques (vaccinations, tests rapides d'orientation diagnostique – TROD –, bilans de prévention, entretiens pharmaceutiques, etc.) En complément, une pharmacie peut proposer d'autres services et produits de santé, comme des dispositifs médicaux, des équipements d'hospitalisation à domicile, la dispensation de médicaments à domicile, de la téléconsultation ou des produits faisant partie de la liste des marchandises autorisées à la vente en officine.

Les pharmacies sont obligatoirement sous la responsabilité d'un (ou de plusieurs) pharmacien(s) titulaire(s). Les missions du pharmacien d'officine ont évolué ces dernières années. L'augmentation des maladies chroniques et les inégalités territoriales d'accès aux soins conduisent à mettre en place de nouvelles organisations de soins. La proximité géographique des pharmacies, autant en zones urbaines que rurales, en font des structures privilégiées pour améliorer l'accès aux soins de la population.

En complément : des travaux sont en cours pour valoriser, et mettre l'offre de premier recours proposée par les pharmacies d'officine en visibilité des régulateurs du Service d'Accès aux Soins (SAS). Le ROR alimente d'ores et déjà la plateforme numérique du SAS : les informations de description de l'offre des pharmacies d'officine qui seront décrites dans le ROR viendront donc directement alimenter la plateforme numérique du SAS.

1.1.2. Pharmacien / Pharmacienne : une profession de santé aux missions élargies

Ce paragraphe propose une présentation rapide du rôle de pharmacien / pharmacienne en officine de ville. Chacune des missions est reprise en détails dans la suite du rapport. La liste présentée ici n'est pas exhaustive, elle se limite aux grandes catégories de motifs pour lesquelles un patient peut être orienté vers une pharmacie d'officine.

Le pharmacien est un professionnel de santé de premier recours, il assure la délivrance des médicaments et des conseils de bon usage associés. Il peut développer des activités spécialisées parmi lesquelles l'optique lunetterie, l'audioprothèse ou la réalisation d'orthèses et prothèses externes. Ces activités complémentaires nécessitent des conditions matérielles réglementaires¹. Le pharmacien intervient désormais davantage dans les domaines de la prévention, du suivi, et dans la prise en charge de certaines maladies. En plus de son rôle de conseil habituel, il peut ainsi réaliser un ou plusieurs des actes suivants :

- **Assistance à la téléconsultation :** les pharmacies d'officine peuvent mettre à disposition des patients des cabines, des bornes ou des consoles de téléconsultation. Le pharmacien peut proposer son aide aux patients dans la réalisation de leur téléconsultation (a prise des constantes par exemple).
- **Vaccination :** les pharmaciens peuvent prescrire et/ou administrer les vaccins aux adultes et aux enfants de plus de 11 ans (dès 5 ans pour la Covid-19) dans un espace de confidentialité de l'officine. Cela concerne l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations standard et saisonnier en vigueur, conformément aux recommandations y figurant (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, grippe, papillomavirus humains, rougeole, oreillons, rubéole, etc.). Cet élargissement des compétences ne concerne pas la prescription de vaccins vivants chez des personnes immunodéprimées.

¹ Article R5125-9 - Code de la santé publique - Légifrance et Articles R5125-8 et R5125-9 - Code de la santé publique - Légifrance

- **Dépistage du cancer colorectal** : toute personne entre 50 et 74 ans peut s'adresser à son pharmacien pour obtenir un kit de dépistage du cancer colorectal. Le pharmacien s'assure que la personne est éligible au dépistage et lui communique des informations générales sur le dépistage.
- **Réalisation de « Mon bilan prévention »** : rendez-vous permettant aux patients de certaines tranches d'âges d'aborder avec un professionnel de santé les habitudes de vie, la réalisation des dépistages (cancers, IST, etc.), les rappels de vaccination, et d'identifier des facteurs de risque de maladies chroniques (diabète, maladies cardiovasculaires, etc.) tout au long de la vie.
- **Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD) et d'évaluation** : test de réalisation simple, conçu pour donner un résultat dans un délai court et d'orienter le patient dans sa prise en charge ou le parcours de soins. Certains TROD peuvent être réalisés en officine, notamment dans le but de limiter la dispensation d'antibiotiques lorsque ce n'est pas nécessaire, et ainsi contribuer à lutter contre l'antibiorésistance tout en accélérant la prise en charge du patient.
- **Entretiens pharmaceutiques et bilans de médication** : pour les patients concernés par une pathologie chronique, la tenue régulière d'entretiens pharmaceutiques permet au pharmacien d'intervenir en prévention des risques auprès des patients qu'il accompagne et de contribuer au bon usage des médicaments et à la bonne observance des traitements. Par ailleurs, l'entretien proposé aux femmes enceintes a notamment pour objectif de les sensibiliser au risque lié à la consommation de substances tératogènes ou fœtotoxiques pendant la grossesse.

Les nouvelles missions (bilans de prévention, entretiens pharmaceutiques, vaccinations, TROD, etc.) font l'objet d'une rémunération par l'Assurance maladie. Considérant l'importance des pharmacies d'officine dans le parcours de soins de nombreux patients et les missions de plus en plus nombreuses du pharmacien, la description de cette offre dans le ROR paraît nécessaire.

1.1.3. Identification des pharmacies de garde

Les pharmacies d'officine proposent un service de garde ou d'urgence, afin de garantir un accès aux médicaments et aux produits de santé en dehors des heures ouvrées, notamment la nuit, le week-end et les jours fériés. Toutes les pharmacies sont tenues d'assurer leur tour de garde. Il s'agit d'une mission obligatoire de service public²

L'organisation des services de garde et d'urgence est régie par les organisations représentatives de la profession dans chaque département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés, ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique, un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent. Le directeur général de l'ARS adresse pour information cet arrêté au représentant de l'Etat dans le département.

Les pharmacies de garde peuvent également être consultées sur Résogardes : joignable par téléphone au 3237 ou sur Internet à l'adresse <https://www.resogardes.com/index.php>.

L'identification des pharmacies de garde soulève plusieurs limites opérationnelles et points d'attention :

- L'offre en pharmacie en période de garde n'est pas la même que celle proposée en temps normal par l'officine ;
- L'information concernant l'organisation des gardes est en soi très volatile : sur le terrain, l'organisation est souvent gérée par échanges entre confrères et peut être ajustée très peu de temps avant le début effectif de la garde ;
- Les modalités d'accès et d'orientation vers la pharmacie varient fortement selon les organisations territoriales.

Toutes ces spécificités impliquent des risques concernant la qualité et l'exhaustivité de la donnée qui serait affichée sur le ROR. Pour ces raisons, le ROR n'est un outil adapté pour publier la liste des gardes en temps réel.

² Article L5125-17 - Code de la santé publique - Légifrance

1.2. Références réglementaires

Les paragraphes de cette partie reprennent les grands textes qui définissent les missions des pharmaciens et des pharmacies d'officine. Les références réglementaires plus précises sont reprises dans la suite de l'étude.

1.2.1. Dispensation des médicaments

- Chapitre V du code de la santé publique : Pharmacie d'officine. (Articles L5125-1 à L5125-32)³ et sa déclinaison réglementaire Section 1 : Officines de pharmacie (Articles R5125-1 à R5125-33-3)⁴ et Chapitre V : Déontologie (Articles R4235-1 à R4235-64)⁵
- Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine⁶

1.2.2. Missions élargies

- Arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical⁷
- Décret n° 2024-550 du 17 juin 2024 relatif à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments, après réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique par les pharmaciens d'officine⁸
- Arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4151-2, L. 4311-1, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6153-5, L. 6212-3 du code de la santé publique⁹

³ Chapitre V : Pharmacie d'officine. (Articles L5125-1 à L5125-32) - Légifrance

⁴ Section 1 : Officines de pharmacie (Articles R5125-1 à R5125-33-3) - Légifrance

⁵ Chapitre V : Déontologie (Articles R4235-1 à R4235-64)

⁶ Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique - Légifrance

⁷ Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique - Légifrance

⁸ Décret n° 2024-550 du 17 juin 2024 relatif à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments, après réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique par les pharmaciens d'officine - Légifrance

⁹ Arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4151-2, L. 4311-1, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6153-5, L. 6212-3 du code de la santé publique - Légifrance

1.3. Outils de déclaration en ligne : Portail de télédéclaration (Pharma-SI) et e-POP

Au-delà des Logiciels de Gestion d'Officine (LGO), les pharmaciens d'officine sont amenés à utiliser plusieurs systèmes d'information, notamment pour transmettre des informations à l'Ordre ou aux ARS.

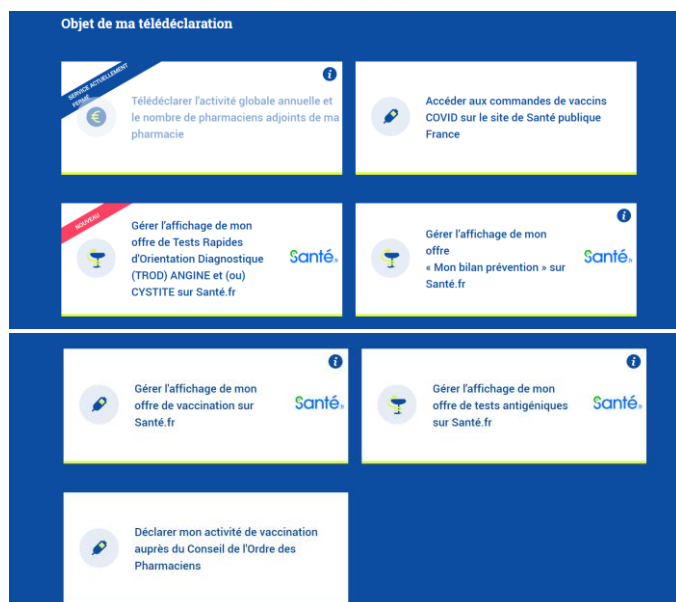
1.3.1. e-POP

« e-POP » est le logiciel de gestion de l'Ordre National des Pharmaciens. Il permet aux pharmaciens de consulter les données liées à leur inscription à l'ordre : état civil, diplôme, compétences, et de venir mettre à jour certaines informations qui ne sont pas soumises à vérification par l'Ordre : téléphone personnel / mail personnel.

Via e-POP les pharmaciens peuvent également formuler des demandes à la section dont ils dépendent et télécharger des documents (historique de carrière, caducée, etc.).

Depuis 2023, les pharmaciens ont l'obligation de déclarer leur activité de vaccination à l'autorité compétente du conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent. Cette déclaration peut être réalisée directement sur e-POP.

1.3.2. Portail de télédéclaration (PHARMA-SI)



PHARMA-SI est un outil utilisé et alimenté quotidiennement par les Agences Régionales de Santé (ARS) : c'est leur outil de connaissance de l'offre pharmaceutique.

Le portail de télédéclaration des pharmacies¹⁰ est porté par la Sous-Direction Des Produits et Services Communs (SDPSC), Département Santé du Ministère chargé de la santé.

La fonctionnalité principale du portail est la télédéclaration annuelle par les pharmaciens d'officine de l'activité globale de leur officine.

Ses modules complémentaires permettent aux pharmaciens de transmettre à Santé.fr les informations qu'ils souhaitent y publier, relatives à leur activité de vaccination, de TROD, la réalisation de « Mon bilan prévention » et de tests antigéniques. Ces démarches se font toutefois sur la base du volontariat et selon la communication assurée par les représentants professionnels, voire les consignes transmises par l'ARS du territoire concerné.

Ces informations sont donc collectées afin d'être publiées par Santé.fr, mais elles servent aussi à alimenter PHARMA-SI afin de mettre des informations concernant l'offre de l'officine à disposition des ARS via les pharmaciens inspecteurs et leurs équipes.

¹⁰ <https://declarations-pharmacie.ars.sante.fr/>

Demander aux pharmaciens d'officine de saisir des informations similaires (vaccination, TROD, « Mon bilan prévention », etc.) concernant leur offre dans plusieurs outils va à l'encontre de la logique « Dites-le nous une fois »¹¹. Le processus « Dites-le nous une fois » n'est toutefois pas opérant pour l'activité de vaccination qui doit être déclarée auprès de l'Ordre des Pharmaciens, et qui peut être publiée par son titulaire sur Santé.fr.

Il ne l'est pas non plus pour la déclaration d'activité globale des pharmacies, qui est connue du Ministère chargé des Finances Publiques, et qui DOIT également être déclarée à l'ARS compétente.

Après échange avec la Délégation au Numérique en Santé (DNS) et les porteurs des outils e-POP et PHARMA-SI des échanges sont en cours afin de coordonner les différentes parties prenantes et de rationaliser l'articulation entre les différents canaux de saisie mis à disposition des pharmaciens d'officine. Les réflexions en cours prennent en compte le besoin d'assurer la continuité de la disponibilité de l'information afin que la rationalisation des modalités de description de l'offre des pharmacies d'officine ne se fasse pas au détriment des besoins des Agences Régionales de Santé (ARS).

L'utilisation du ROR pour décrire l'offre des officines (notamment les TROD, la vaccination et « Mon bilan prévention »), telle que préconisée dans ce rapport, pourra être envisagée lorsque l'ensemble des régions aura achevé la transition de leur instance régionale vers le ROR national.

Afin de faciliter la compréhension et la communication auprès des officines, il apparaît souhaitable que l'intégration des pharmacies dans la cible de peuplement du ROR intervienne une fois cette transition pleinement réalisée à l'échelle nationale (prévue au T1 2027). Dans cette attente, les pharmaciens d'officine pourraient poursuivre la saisie des informations relatives à l'offre via le portail de télédéclaration. Lorsque l'utilisation du ROR deviendra effective, les données d'offre déjà collectées via le portail de télédéclaration seront reprises dans le ROR afin d'éviter toute perte d'information. Pour préparer cette reprise de données, l'équipe ROR devra se rapprocher de l'équipe Santé.fr qui dispose de cette information et l'expose. Après cette bascule, il conviendra de permettre l'alimentation de PHARMA-SI depuis les données collectées via le ROR afin de continuer à mettre ces informations de description d'offre à disposition des pharmaciens inspecteurs via leur outil métier.

Une alternative consiste à maintenir la collecte des données nécessaires au ROR via le Portail de télédéclaration des pharmacies (à l'identique de l'alimentation actuelle de Santé.fr). Cette solution présente l'avantage de maintenir un processus déjà bien connu des pharmaciens, et de permettre aux ARS de continuer à compléter leur connaissance de l'offre proposé par les officines. Outre la création du flux entre Pharma-SI et le ROR, cette alternative nécessiterait des évolutions importantes dans l'interface de saisie du portail de télédéclaration pour permettre la saisie de l'ensemble des éléments attendus, incluant l'appel à la ressource FHIR « questionnaire » du ROR pour disposer de la version à jour des règles de description. La saisie de l'ensemble de ces éléments est native dans les écrans du ROR.

- ➔ Nous recommandons de retenir la saisie dans les écrans du ROR national, idéalement avec une redirection depuis le portail de télédéclaration afin de bénéficier de la connaissance que les pharmacies d'officine ont déjà de cet outil.

Les autres fonctionnalités du portail de télédéclaration (déclaration d'activité, ...) ne sont pas concernées par cette étude.

¹¹ LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1) - Légifrance

Par ailleurs, PHARMA-SI alimente le référentiel FINESS quotidiennement avec les informations concernant les pharmacies ouverte et fermées définitivement. FINESS ne connaît pas les pharmacies autorisées non exploitées (les pharmacies en cours de liquidation judiciaire, identifiées par une « fermeture provisoire » dans PHARMA-SI, ont une licence toujours active et apparaissent donc dans FINESS).

PHARMA-SI peut ainsi transmettre la liste des pharmacies ouvertes et exploitées ; cette liste est déjà communiquée à Santé publique France afin de permettre aux pharmacies ouvertes de commander des vaccins COVID-19. Il est donc envisageable d'alimenter le ROR avec les données issues de PHARMA-SI concernant les officines ouvertes et exploitées. Les conclusions de l'étude de faisabilité d'une automatisation de l'alimentation depuis PHARMA-SI pourront avoir des impacts sur les éléments décrits au paragraphe 1.1.1.6. *Identification des pharmacies dans le ROR.*

1.4. Organisation des travaux

Entretiens menés		
Nom	Structure	Date
ANSALDI, Christine BLANCHET, Fabienne GALAN, Bruno GUERARD-DETUNCQ, Cécile SCHALBER, Jean-Claude GLEMOT, Jean-Marc	Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP)	26 février 2026
Marc DEVOS	Agence du Numérique en Santé (ANS) – référentiel FINESS	27 février 2026
ANSALDI, Christine BERTHELOT, Anne BLANCHET, Fabienne GLEMOT, Jean-Marc MARZOUVANLIAN, Cédric NGUYEN, Nam PERRIN, Véronique STAINMESSE, Héroïse WOLF-THAL, Carine	Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP)	10 mars 2026
DE CHABOT, Anne-Gaëlle MANSUY, Patrick MEDDAH, Monia	Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France	12 mars 2026
SAJID, Laila	Ministère chargé de la santé, (DGS/PP/PP2)	25 mars 2026
MARC-DERRIEN, Youna	Ministère chargé de la santé, (DNUM/SDPSC)	30 mars 2026

Entretiens menés		
Nom	Structure	Date
ACHOUR, Karim	Agence du Numérique en Santé (ANS) – plateforme numérique du Service d'Accès aux Soins (SAS)	2 avril 2026
BREVIERE, Dan	Délégation au Numérique en Santé (DNS)	17 avril 2026
LUTRINGER, Camille	Ministère chargé de la santé, (DGOS/SDAS/AS1)	20 avril 2026
BERNARD, Corinne LAGOUTTE, Sébastien LE PAGE, Cécilia PAGNAT, Lucie-Hélène VARIOT, Pierre-Olivier	Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO)	28 mai 2026
MARC-DERRIEN, Youna PI, Christian	Ministère chargé de la santé, (DNUM/SDPSC) ARS Occitanie - Référent métier national PHARMA- SI	12 juin 2026

2. MODELISATION DU BESOIN METIER

Nota : La modélisation du besoin métier est ici présentée dans la version 3.0 du modèle d'exposition du ROR. Les concepts et la sémantique utilisés sont donc ceux de la V3.0 du modèle.

Dans la version 2.4 du modèle d'exposition ROR, la modélisation est identique à celle présentée pour la V3.0, à deux exceptions près :

- La classe « offre opérationnelle » du modèle d'exposition V3.0 correspond à la classe « unité élémentaire » du modèle d'exposition V2.4 ;
- L'attribut « niveau d'expertise » du modèle d'exposition V3.0 est tracé sous forme d'acte spécifique en modèle d'exposition V2.4.

Afin d'alléger le présent document, nous ne faisons pas de distinction entre modélisation cible et modélisation dégradée car elles sont identiques en tout point à l'exception du sujet précisé ci-dessus.

2.1. Structure

Dans le ROR, les pharmacies d'officine prennent la forme d'une offre opérationnelle au sein d'une entité juridique (EJ) / entité géographique (EG), identifiées par un numéro FINESS. Il n'est pas utile de décrire d'organisations internes (OI) pour les offres de pharmacie d'officine.

Définitions :

- Entité Juridique (EJ) correspond à la notion de personne morale :
 - Pour les établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux enregistrés dans FINESS, une EJ détient des droits (autorisations, agréments, conventions, etc.) lui permettant d'exercer ses activités dans des entités géographiques ; chaque EJ dispose d'un statut juridique de la personne morale ;
 - Pour les structures enregistrées dans le RPPS ou dans ADELI mais absentes de FINESS, l'EJ représente la personne morale qui porte la responsabilité d'exercice dans l'entité géographique associée ;
 - Pour les autres types de structures, une EJ est une personne morale inscrite dans la base SIRENE.
- L'Entité Géographique (EG) correspond à la notion d'établissement d'une entité juridique :
 - Pour les entités inscrites au FINESS, l'EG correspond à une implantation géographique. Une EG est caractérisée par une catégorie d'établissements ; les activités autorisées sont associées à l'EG ;
 - Pour les entités renseignées dans le RPPS ou ADELI mais non inscrites au FINESS, l'EG correspond à l'implantation géographique où le professionnel exerce son activité. Elle peut être identifiée par un numéro SIRET ou un identifiant RPPS-rang ou ADELI-rang en fonction de la catégorie d'établissement.

Les prochains paragraphes détaillent les modalités retenues pour la description des pharmacies d'officine dans le ROR.

2.1.1. Champ d'activité, catégories d'établissements et type d'offre

Les pharmacies d'officine sont implantées en ville. Le champ d'activité retenu est donc « **Ville** » [05].

Le référentiel des établissements sanitaires et médico-sociaux FINESS identifie cinq catégories d'établissements géographiques de pharmacie de ville :

- « **Pharmacie d'officine** » [620]
- « **Pharmacie mutualiste** » [629]
- « **Antenne de Pharmacie d'officine** » [641]
- « *Propharmacie* » [627]
- « *Pharmacie minière* » [628]

2.1.1.1. Pharmacie d'officine

Voir 1.1.1 Pharmacie d'officine en ville : au cœur de l'accès aux soins et 1.1.2. Pharmacien / Pharmacienne : une profession de santé aux mission élargies.

2.1.1.2. Pharmacie mutualiste

Bien que leur nombre soit limité aujourd'hui sur le territoire, elles sont ouvertes à l'ensemble de la population. La différence avec une pharmacie d'officine « classique » est le statut du pharmacien, il est salarié de la mutuelle dont dépend l'officine.

2.1.1.3. Antenne de Pharmacie d'officine

Les antennes de pharmacie d'officine ont été créées au titre d'une expérimentation Article51, lancée en 2024, dont la fin est prévue pour 2029. Jusqu'à 12 antennes peuvent être créées dans le cadre de cette expérimentation. D'abord restreinte à 6 régions, celle-ci est maintenant généralisée à l'ensemble du territoire. Elle cible les communes de moins de 2500 habitants (qui ne sont plus éligibles à l'implantation d'une pharmacie) dont la dernière officine a fermé et pour lesquelles la desserte officinale est compromise. Une antenne peut être créée par le ou les pharmaciens, titulaires d'une officine de la commune la plus proche ou d'une commune limitrophe. L'antenne de pharmacie doit assurer a minima la dispensation des médicaments et des autres produits de santé et peut déployer d'autres missions : prévention (comme le dépistage, la vaccination), le télésoin etc., L'antenne de pharmacie n'est pas soumise à l'obligation de participer aux gardes.

2.1.1.4. Propharmacie

L'article L4211-3 du code de la santé publique¹², indique que :

« Les médecins bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie sont soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens. Ils ne peuvent en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Ils doivent ne délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation. »

Il s'agit d'une offre qui n'est pas ouverte au grand public, il n'est donc pas possible d'y orienter le patient, la **description des propharmacies dans le ROR n'est pas retenue.**

2.1.1.5. Pharmacie minière

Concernant les pharmacies minières, elles ne sont ouvertes qu'aux membres du régime minier et ferment progressivement à mesure que les ayant droits décèdent ou que les gérants des officines prennent leur retraite.

Il s'agit d'établissements qui ne sont pas ouverts au grand public, il n'est donc pas possible d'y orienter le patient, **leur description dans le ROR n'est pas retenue.**

¹² Article L4211-3 - Code de la santé publique - Légifrance

2.1.1.6. Identification des pharmacies dans le ROR

Considérant les éléments présentés dans les deux parties précédentes, les deux catégories d'établissement : « Propharmacie » et « Pharmacie minière » ne sont pas retenues pour la description dans le ROR.

Les autorisations concernant de nouvelles pharmacies (créations) sont exceptionnelles.

La majorité des autorisations accordées par les ARS concernent des transferts (déplacements géographiques des locaux d'une pharmacie) ; cette opération consiste donc à l'ouverture d'une pharmacie à sa nouvelle adresse, et à la fermeture des locaux à son adresse d'origine, le plus fréquemment dans la même commune. Lors d'un transfert dans le même département, les numéros FINESS sont conservés. FINESS ne connaît pas les pharmacies autorisées, non exploitées, mais publie comme « ouvertes » les pharmacies « fermées temporairement », en cours de liquidation judiciaire notamment.

Afin de s'assurer de la validité des informations présentées dans le ROR pour les pharmacies d'officines, une option est de compléter l'information transmise par FINESS avec des données disponibles dans le RPPS. Ce dernier référentiel est plus systématiquement mis à jour puisqu'il conditionne la possibilité pour les professionnels de réaliser leur facturation.

Les officines exposées dans le ROR répondraient à la règle suivante : existence d'un numéro FINESS actif et d'au moins un RPPS ayant le statut « Titulaire » et ayant une situation d'exercice active associée à ce même numéro FINESS. Les vérifications portent sur l'ensemble des titulaires de la pharmacie. Si au moins un a le statut actif alors la pharmacie est affichée dans le ROR.

Le ROR s'adosse déjà sur ces deux référentiels, et seules des règles d'adosses spécifiques seraient à mettre en œuvre pour les pharmacies d'officine.

L'autre option est d'alimenter le ROR avec les pharmacies ouvertes et exploitées telles qu'identifiées dans le système PHARMA-SI. Une étude de faisabilité sera réalisée sur l'automatisation de l'alimentation du ROR depuis ce système d'information.

Pour assurer l'identification dans le ROR des offres de pharmacie d'officine, de pharmacie mutualiste et des antennes de pharmacie d'officine, on propose la création du **type d'offre** suivant : « **Pharmacie d'officine (dont mutualiste)** » [XXX].

2.1.2. Niveau d'expertise

Deux expertises sont à identifier au niveau de l'offre des pharmacies d'officine :

- Label « France Santé »
- Autorisation par l'ARS pour la sous-traitance de préparation pharmaceutique

2.1.2.1. Label France Santé

Créé fin 2025, « France Santé » désigne :

« Un réseau de structures de soins de premier recours dénommées structures "France santé". Les structures "France santé", lorsqu'elles fournissent une offre de service socle, peuvent conclure avec les agences régionales de santé et les organismes gestionnaires de régime de base d'assurance maladie une convention précisant les engagements de la structure et les financements dont elle peut bénéficier. »

Bien que la loi 2025-1403 de décembre 2025¹³ ne mentionne pas explicitement les pharmacies d'officine, les communications du Ministère de la santé citent parmi les « lieux permettant un accès de proximité aux soins » les officines équipées de cabine de téléconsultation. Pour identifier les pharmacies d'officine concernées par cette labellisation on crée le niveau d'expertise suivant :

- « **Réseau France Santé** » [XX] : label territorial coordonnant des professionnels de santé de premier recours – dont les pharmaciens d'officine – autour d'objectifs communs de prévention, de suivi et d'accès aux soins de proximité. Il s'inscrit dans le cadre des structures de coordination.

En complément : ce niveau d'expertise est ajouté sur la fiche de consignes de peuplement suivante, également concernée par cette labellisation : Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) [165].

2.1.2.2. Préparation pharmaceutique

L'article L4211-1 du code de la santé publique prévoit à son premier alinéa que les pharmaciens sont les seuls à pouvoir assurer « la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ». Dans les faits, cette activité est assez peu réalisée en officine en raison des contraintes liées au maintien opérationnel d'un laboratoire complet de préparation (ou « préparatoire »).

Toute officine est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou officinales. Les demandes d'autorisation auprès des ARS ne concernent que les officines qui souhaitent réaliser des préparations pour le compte d'autres titulaires (autorisation de sous-traitance) ou qui souhaitent réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ou stériles.

Les pénuries de médicament ont augmenté ces dernières années, conduisant à la publication du décret n°2025-760 du 4 août 2025 portant diverses mesures d'application de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, relatives à la lutte contre les pénuries de médicaments¹⁴, qui prévoit la mobilisation des officines autorisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans la réalisation de Préparations Officinales Spéciales (POS). On propose d'identifier ces officines par la création du niveau d'expertise suivant :

- « **Autorisation par l'ARS pour la sous-traitance de préparation pharmaceutique** » [XX] : autorisation délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)¹⁵ permettant à une officine de réaliser, pour le compte d'une autre officine, l'exécution d'une préparation pharmaceutique dans le cadre d'un contrat écrit. Sans cette autorisation préalable, toute délégation de cette activité entre officines est illégale.

2.1.3. Mode de prise en charge et modalité d'accueil

Les pharmaciens ne proposent pas de consultation comme les professions médicales et n'assurent pas de séance comme les auxiliaires médicaux, leur activité principale est nommée « conseil ».

On propose de renommer le mode de prise en charge « Consultation (CS) ou Séance » [32] en « **Consultation (CS), séance ou conseil** » [32]. Ce renommage permet de couvrir l'activité de conseil des pharmaciens et les spécificités d'autres professions sans multiplier les valeurs de nomenclatures.

Point d'attention : pour des raisons techniques, la modification du libellé du mode de prise en charge ne sera mise en œuvre qu'une fois l'ensemble des instances régionales du ROR décommissionnées, et l'intégralité de la saisie de l'offre et du capacitaire réalisée dans le ROR national.

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000053265372/2025-12-31>

¹⁴ Décret n° 2025-760 du 4 août 2025 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 relatives à la lutte contre les pénuries de médicaments - Légifrance

¹⁵ Article L. 5125-1 (2ème alinéa) du code de santé publique

Les pharmaciens proposent une prise en charge « **En présentiel** » [03], mais aussi, pour certaines prestations, à distance via un dispositif de « **Télésoin** » [14]. On propose d'identifier chacune de ces spécificités par des valeurs de l'attribut « modalité d'accueil ».

Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences^{16,17,18}. Voir étude du programme ROR dédiée au sujet, publiée le 21 novembre 2024.

2.1.4. Activité opérationnelle

L'activité principale des pharmacies d'officine est la « **Dispensation de médicaments et autres produits de santé appartenant au monopole pharmaceutique** »¹⁹ [XXX] : acte pharmaceutique réservé au pharmacien qui associe l'analyse de l'ordonnance, la délivrance du médicament, et la mise à disposition des informations et conseils nécessaires au bon usage. Cet acte constitue le socle des soins de premier recours du pharmacien d'officine. Il s'agit de l'activité opérationnelle par défaut de ces offres.

Dans la continuité de cette première activité, les pharmaciens assurent une mission de « **Conseil et accompagnement dans la gestion des traitements** » [XXX], définie de la manière suivante : mission du pharmacien consistant à soutenir le patient dans la compréhension, l'observance et la sécurité de ses traitements afin de réduire le risque iatrogène et d'améliorer les résultats thérapeutiques.

Afin de couvrir les offres étendues proposées par les pharmacies d'officine, on propose de leur donner la possibilité de décrire également les activités suivantes :

- « **Activité de prévention** » [334] (qui serait renommée « **Activité de dépistage et de prévention** » [334]) : ensemble des activités et techniques visant à éviter ou réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps.
- « **Vaccinations** » [161] : administration de vaccins recommandés ou obligatoires, après prescription, ou dans le cadre d'habilitation légale.

Certaines missions obligatoires des pharmaciens / pharmaciennes d'officine ne sont pas décrites dans le ROR car elles n'interviennent pas dans le choix d'orientation du patient :

- *Concours aux actions de veille et de protection sanitaire.*
- *Participation à la coopération entre professionnels de santé.*
- *Dispensation des médicaments vétérinaires*

2.1.5. Acte spécifique

Les activités proposées en pharmacie d'officine sont décrites par la Section A de l'Ordre National des Pharmaciens dans le « Guide pratique de l'activité officinale » qui s'adresse aux titulaires d'officines pour leur permettre de s'approprier l'encadrement juridique des activités officinales²⁰.

Les actes spécifiques proposés pour la description de l'offre des pharmacies d'officine font pour la plupart l'objet d'une formation complémentaire dédiée, et sont déterminants dans l'orientation du patient. L'autorisation de réaliser tel ou tel acte facultatif est liée au professionnel et non à l'officine. On retient la description d'une activité donnée dans le ROR à partir du moment où au moins un professionnel rattaché à l'officine la propose.

¹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038841874

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043596730>

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043596938>

¹⁹ Article R. 4235-25 du code de santé publique

²⁰ <https://www.ordre.pharmacien.fr/mediatheque/fichiers/guide-pratique-de-l-activite-officinale>

Dans l'objectif de permettre à chaque pharmacie d'officine d'indiquer l'offre facultative qu'elle propose en complément de ses activités socles, on met à disposition des porteurs d'offre les valeurs de description suivantes :

- Dispensation à domicile
- Préparation des Doses à Administrer (PDA)
- Assistance à la téléconsultation
- Bilans de prévention
- Remise du kit de dépistage du cancer colorectal
- Entretiens pharmaceutiques et bilans de médication
- Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD)
- Prescription / administration de vaccins
- Protocoles de coopération
- Distribution de comprimés d'iode
- Activités spécialisées

2.1.5.1. Dispensations particulières

Dispensation à domicile

L'article R5125-50²¹ indique que :

« Les médicaments, produits ou objets [...] ne peuvent être dispensés à domicile [...] que lorsque le patient est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, de son âge ou de situations géographiques particulières. »

La dispensation à domicile comprend les mêmes étapes que la dispensation au sein de l'officine. Elle peut être effectuée par un membre de l'équipe officinale autorisé à dispenser des produits de santé : pharmacien, préparateur en pharmacie et étudiants en pharmacie régulièrement inscrits a minima en troisième année d'études dans une unité de formation et de recherches de sciences pharmaceutiques. Le pharmacien d'officine veille personnellement à ce que les instructions nécessaires à une bonne adhésion et compréhension par le patient de la prescription soient données préalablement à la personne qui assure la dispensation à domicile lorsqu'il ne procède pas lui-même à cette délivrance.

La dispensation à domicile est un acte pharmaceutique qui permet de sécuriser le circuit du médicament de l'officine jusqu'au patient et renforce le pharmacien dans son rôle de suivi de la prise en soin.

Afin de décrire cette activité, on met à disposition la valeur de description suivante :

- « **Dispensation médicamenteuse à domicile en cas d'impossibilité du patient à se déplacer** » [XXXX]

Le ROR permet la description d'une zone d'intervention qui correspond au périmètre géographique dans lequel habitent les personnes pouvant être prises en charge pour la prestation décrite. Cela inclut notamment les divisions territoriales dans lesquelles les professionnels se déplacent. La pharmacie d'officine sera invitée à renseigner une zone d'intervention dans le but d'indiquer le territoire qu'il lui est possible de couvrir.

²¹ [Article R5125-50 - Code de la santé publique - Légifrance](#)

Préparation des Doses à Administrer (PDA)

La Préparation des Doses à Administrer (PDA) peut être proposée à tout patient qui le nécessite. Le patient peut être résident en EHPAD ou dans toute autre structure.

Plus précisément, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et les établissements d'accueil de personnes handicapées tels que les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) ou les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) qui ne disposent pas de Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire ou d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale gérant une PUI concluent avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine une convention qui peut inclure la Préparation des Doses à Administrer (PDA). L'identification de cette activité est particulièrement précieuse pour les structures dont les équipes ne peuvent assurer cette préparation.

Afin de décrire cette activité, on met à disposition la valeur de description suivante :

- « **Préparation des doses à administrer (PDA)** » [XXXX]

2.1.5.2. Assistance à la téléconsultation

L'arrêté du 2 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°15 à la convention nationale du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie²² confirme la pertinence de la participation des pharmaciens au déploiement de la télémedecine.

L'article 13.1.3 fixe les conditions de réalisation de la téléconsultation en officine :

« Les téléconsultations sont mises en œuvre par un pharmacien au sein de l'officine. Elles doivent obligatoirement être réalisées par vidéotransmission dans des conditions permettant de garantir la sécurisation des données transmises et la traçabilité des échanges. [...] »

Afin de décrire cette activité, on met à disposition la valeur de description suivante :

- « **Accompagnement d'un patient pour téléconsultation médicale** » [1431] : vise l'accompagnement et l'aide à l'utilisation d'un équipement numérique pour permettre à un patient de réaliser une consultation médicale à distance avec un médecin assurant la continuité du parcours de soins.

²² Arrêté du 2 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 15 à la convention nationale du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie - Légifrance

Point d'attention : La description de l'offre de téléconsultation proposée par les bornes, cabine, console ou autres matériels de téléconsultation a fait l'objet de travaux dédiés qui ont été soumis au groupe de travail nomenclatures du programme ROR du champ MCO/Ville #59 le 4 juin 2026.

La modélisation retenue prévoit que l'officine qui dispose d'un terminal de téléconsultation décrive deux offres dans le ROR :

- Pharmacie d'officine [335]
- Point d'accès de téléconsultation [XXX]

La deuxième offre se compose des éléments de description suivants :

- **Champ d'activité :** Ville [05]
- **Type d'offre :** Point d'accès de téléconsultation [XXX]
- **Mode de prise en charge :** Consultation (CS), séance ou conseil [32]
- **Modalité d'accueil :** Téléconsultation [04] et Prise en charge sans rendez-vous [06] le cas échéant
- **Activité opérationnelle :** (au moins une valeur parmi la liste suivante)
 - Médecine générale [453]
 - Addictologie comportementale (sans substance) [001]
 - Alcoologie [003]
 - Tabacologie [139]
 - Dermatologie [037]
 - Ophtalmologie [103]
 - Cardiologie générale [013]
 - Médecine nutritionnelle [040]
 - Chirurgie cervico-faciale et Oto-rhino-laryngologie (ORL) [016]
 - Pneumologie [114]
 - Gynécologie médicale [053]
 - Endocrinologie [041]
 - Psychiatrie adulte [229]
 - Médecine pédiatrique [088]
- **Zone d'intervention :** *A renseigner par les structures (principe de territorialité de la téléconsultation)*

2.1.5.3. Entretiens de prévention et dépistage

Prévention

« Mon bilan prévention » a pour ambition de favoriser le repérage des facteurs de risque évitables ou modifiables liés à l'apparition de maladies chroniques et d'inciter les patients à devenir acteurs de leur santé en adaptant leur comportement en conséquence.

L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2024 relatif aux effecteurs, au contenu et aux modalités de tarification des rendez-vous de prévention²³ liste les pharmaciens parmi les professionnels de santé pouvant proposer ce bilan prévention.

Afin de décrire cette activité, on met à disposition la valeur de description suivante :

- « **Réalisation de "Mon bilan prévention"** » [1437] : entretien individuel, confidentiel et gratuit proposé par un professionnel de santé à des assurés à quatre âges-clés de la vie (18-25 ans, 45-50 ans, 60-65 ans et 70-75 ans), portant sur les habitudes de vie, les facteurs de risque de maladies chroniques, les dépistages et la vaccination etc. Il aboutit à la rédaction d'un Plan Personnalisé de Prévention (PPP) coconstruit avec le patient.

²³ Arrêté du 28 mai 2024 relatif aux effecteurs, au contenu et aux modalités de tarification des rendez-vous de prévention - Légifrance

Dépistage

Le titre III de l'arrêté du 10 mars 2026 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistages organisés des cancers²⁴ précise, concernant la remise du kit de dépistage du cancer colorectal :

« Les personnes éligibles sont personnellement invitées par l'organisme du régime d'assurance maladie auquel elles sont affiliées à réaliser le dépistage, tous les deux ans. Elles sont invitées à retirer le kit de dépistage chez leur médecin lors d'une consultation, dans une pharmacie d'officine, auprès d'un infirmier diplômé d'Etat ou à commander directement le kit en ligne. »

Afin de décrire cette activité, on met à disposition la valeur de description suivante :

- « **Remise du kit de dépistage du cancer colorectal** » [XXXX] : distribution par le pharmacien d'un test immunologique de recherche de sang occulte dans les selles aux personnes éligibles au programme national de dépistage organisé du cancer colorectal (50-74 ans, sans symptômes). Cette offre s'inscrit dans le plan national de dépistage recommandé par la Haute Autorité de Santé (HAS). La remise du kit de dépistage peut s'effectuer sur présentation de l'invitation de l'Assurance maladie, mais également sans cette invitation après avoir vérifié l'éligibilité de la personne à ce dépistage.

Entretiens pharmaceutiques

L'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie²⁵ décrit la liste et les modalités de réalisation des entretiens pharmaceutiques.

L'accompagnement pharmaceutique, quel que soit le thème, se traduit par la réalisation de plusieurs entretiens par an avec le patient accompagné. Pour chaque thème d'accompagnement, il est nécessaire pour le pharmacien de se former avant de les proposer au sein de son officine. L'accompagnement pharmaceutique vise principalement à aider les patients à comprendre l'action des traitements pour améliorer l'observance et réduire les risques iatrogéniques.

Afin de décrire cette activité, on met à disposition les valeurs de description suivantes :

- « **Entretien pharmaceutique de la femme enceinte** » [XXXX] : entretien pharmaceutique conventionné, réalisé par le pharmacien auprès des femmes enceintes, visant à les sensibiliser aux risques médicamenteux pendant la grossesse, à l'importance de la vaccination et au bon usage des traitements.
- « **Entretien pharmaceutique du patient asthmatique sous corticostéroïdes inhalés (CSI)** » [XXXX] : accompagnement pharmaceutique structuré, composé d'au moins deux entretiens annuels, proposé aux patients asthmatiques sous corticoïdes inhalés depuis 6 mois ou plus, afin d'améliorer leur observance, leur technique d'inhalation et leur gestion des crises.
- « **Entretien pharmaceutique du patient sous anticoagulant oral (AOD/AVK)** » [XXXX] : accompagnement pharmaceutique structuré, composé d'au moins deux entretiens annuels, destiné aux patients sous anticoagulants oraux (AOD) depuis 6 mois ou plus, afin de renforcer l'observance, de prévenir les risques hémorragiques ou thromboemboliques, et d'assurer la coordination avec le médecin traitant.
- « **Entretien pharmaceutique du patient sous anticancéreux oraux** » [XXXX] : accompagnement pharmaceutique spécifique, constitué d'un entretien initial et d'entretiens thématiques et d'observance, destiné aux patients adultes traités par anticancéreux par voie orale (comprimés, gélules ou capsules), visant à soutenir l'observance, détecter les effets indésirables et assurer la coordination avec l'équipe oncologique.

²⁴ Arrêté du 10 mars 2026 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistages organisés des cancers - Légifrance

²⁵ Arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie - Légifrance

- « **Entretien pharmaceutique du patient sous antalgique opioïde de palier 2** » [XXXX] : entretien pharmaceutique conventionné, destiné aux patients sous traitement antalgique opioïde de palier 2 présentant un risque de dépendance, qui vise à surveiller l'usage, prévenir la dépendance et soutenir l'observance dans un cadre de coordination avec le prescripteur.
- « **Entretien bilan partagé de médication** » [XXXX] : bilan pharmaceutique complet destiné aux patients de 65 ans et plus prenant au moins 5 médicaments, composé d'un recueil exhaustif des traitements, d'une analyse des interactions et redondances, et d'entretiens de suivi visant à réduire l'iatrogénie et à améliorer l'adhésion thérapeutique.

2.1.5.4. Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD)

L'arrêté du 17 juin 2024 fixant les modalités de délivrance de médicaments sans ordonnance après la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique, les modalités de formation spécifique des pharmaciens d'officine en la matière et précisant les conditions de recours à une ordonnance de dispensation conditionnelle²⁶ et l'arrêté du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19²⁷ donnent la possibilité aux pharmaciens d'officine de réaliser les TROD suivants :

- « **Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Angine** » [1542] : test qui permet d'orienter rapidement le diagnostic d'une angine bactérienne, à partir d'un prélèvement de gorge, en détectant la présence du streptocoque du groupe A du patient âgé de plus de 12 ans. En cas de résultat positif, le pharmacien formé a la possibilité de décrire un antibiotique.
- « **Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Cystite** » [1544] : test qui permet d'orienter rapidement le diagnostic d'une infection urinaire (cystite) chez la femme par la recherche de nitriturie et leucocyturie, à partir d'un prélèvement d'urine. Si la patiente est orientée vers la pharmacie par un médecin ou une sage-femme pour la réalisation du test d'orientation diagnostique dans le cadre d'une ordonnance de dispensation conditionnelle et que le test est positif, il est possible de délivrer sans ordonnance l'antibiotique adapté. Si elle se présente spontanément, sans consultation médicale préalable, et que le test est positif, il convient de délivrer sans ordonnance l'antibiotique et de lui dispenser les conseils adaptés pour gérer au mieux ses symptômes. En cas de résultat positif, le pharmacien formé a la possibilité de décrire un antibiotique.
- « **Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Grippe** » [1540] : test qui permet d'orienter rapidement le diagnostic d'une infection grippale, à partir d'un prélèvement nasal ou nasopharyngé, en détectant la présence du virus de la grippe (virus influenza).
- « **Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Covid-19** » [1539] : test qui permet d'orienter rapidement le diagnostic d'une infection à la Covid-19 (SARS-CoV-2), à partir d'un prélèvement nasal ou salivaire, en détectant la présence du virus ou des anticorps produits contre lui.
- « **Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Virus respiratoire syncytial (VRS)** » [1541] : test qui permet d'orienter rapidement le diagnostic d'une infection par le virus respiratoire syncytial, à partir d'un prélèvement nasal ou nasopharyngé, en détectant la présence du virus responsable de bronchiolites et d'infections respiratoires aiguës.

²⁶ Arrêté du 17 juin 2024 fixant les modalités de délivrance de médicaments sans ordonnance après la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique, les modalités de formation spécifique des pharmaciens d'officine en la matière et précisant les conditions de recours à une ordonnance de dispensation conditionnelle - Légifrance

²⁷ Article 2 - Arrêté du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 - Légifrance

2.1.5.5. Vaccination

Prescription de vaccins

Le décret modifié n° 2023-736 du 8 août 2023 et l'arrêté correspondant autorisent les pharmaciens d'officine à la fois à prescrire et à administrer certains vaccins, mais ces deux compétences sont distinctes et soumises à conditions (notamment de formation). Ainsi, un pharmacien peut être habilité uniquement à administrer, ou à prescrire et administrer les vaccins, selon les formations qu'il a validées et les dispositions en vigueur.

Afin de décrire la possibilité par le pharmacien de prescrire un vaccin, quel qu'il soit, on met à disposition la valeur de description suivante, en complément de l'activité opérationnelle « Vaccinations » [161] :

- « **Prescription de vaccins selon le calendrier vaccinal de l'adolescent et de l'adulte** » [1447]

En complément : cet acte spécifique est par ailleurs présent sur la fiche de consignes de peuplement « Cabinet de ville infirmier » [220]

Administration de vaccins

L'arrêté du 8 août 2023 modifié fixe également la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier²⁸. Afin de décrire cette activité, on met à disposition les valeurs de description suivantes :

- « **Vaccination selon le calendrier vaccinal de l'adolescent et de l'adulte** » [1535] : administration d'un ensemble de vaccins (primo-vaccination et rappels) chez l'adolescent à partir de 11 ans et l'adulte, selon le calendrier vaccinal officiel déterminé annuellement par le ministère chargé de la santé après avis de la Haute Autorité de Santé (HAS), visant à prévenir les maladies infectieuses selon l'âge ou le contexte individuel. Cette vaccination est réalisée par des professionnels habilités (médecins, infirmiers, sage-femmes, pharmaciens) et suit des schémas validés scientifiquement pour garantir une protection durable et collective. Les vaccinations du voyageur ne sont pas incluses dans le calendrier vaccinal.
- « **Vaccination Covid-19** » [1538] : administration du vaccin contre la Covid-19 aux personnes âgées de 5 ans et plus, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.
- « **Vaccination Grippe saisonnière** » [0897] : acte vaccinal qui consiste à administrer chaque année un vaccin antigrippal adapté aux souches circulantes aux personnes de plus de 11 ans, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales, afin de protéger les personnes vulnérables et réduire les formes graves ou les hospitalisations pendant l'épidémie grippale.

2.1.5.6. Protocoles de coopération

L'arrêté du 6 mars 2020 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge de l'enfant de 12 mois à 12 ans de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse par l'infirmier diplômé d'Etat ou le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle »²⁹, et l'arrêté du 6 mars 2020 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière pour les patients de 15 à 50 ans par l'infirmier diplômé d'Etat et le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle »³⁰ prévoient la délégation de certains actes du médecin généraliste vers le pharmacien d'officine dans l'objectif de réduire les délais de prise en charge d'une pathologie courante dans un contexte de démographie médicale déficitaire.

²⁸ Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier - Légifrance

²⁹ Arrêté du 6 mars 2020 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge de l'enfant de 12 mois à 12 ans de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse par l'infirmier diplômé d'Etat ou le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle » - Légifrance

³⁰ Arrêté du 6 mars 2020 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière pour les patients de 15 à 50 ans par l'infirmier diplômé d'Etat et le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle » - Légifrance

Afin de décrire cette activité, on met à disposition les valeurs de description suivantes :

- « **Prise en charge de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse chez l'enfant (protocole de coopération)** » [XXXX] : protocole de coopération permettant au pharmacien formé de prendre en charge les symptômes évocateurs de varicelle chez l'enfant (rash vésiculeux prurigineux) par la dispensation d'un traitement symptomatique protocolisé, en lien avec le médecin délégant. Ce protocole repose sur des critères cliniques d'inclusion et d'exclusion précisément définis.
- « **Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière (protocole de coopération)** » [XXXX] : protocole de coopération entre médecins et pharmaciens autorisant le pharmacien à renouveler, pour une saison, un traitement antihistaminique chez un patient adulte déjà diagnostiqué et traité, sans consultation médicale préalable. Ce protocole, encadré par l'article L.4011-1 du CSP, est soumis à autorisation et à des critères d'éligibilité stricts.

En complément : ces actes spécifiques seront également ajoutés à la fiche de consignes de peuplement « Cabinet de ville infirmier » [220].

La description de l'offre est à réaliser au niveau de l'effecteur de soin, l'officine de pharmacie ou le cabinet de ville infirmier. En effet, pour éviter une double saisie, la description de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) est limitée à la présentation de l'offre collective. Les structures de ville décrites dans le ROR peuvent par ailleurs être rattachées à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) dont elles font partie.

Il existe par ailleurs des protocoles locaux à la main des établissements qui les mettent en place. Leur existence est généralement éphémère bien que certains puissent être maintenus plusieurs années. Ils portent par ailleurs sur des sujets non normés ce qui n'encourage pas à créer une valeur de description pour chaque protocole local. La connaissance de l'existence d'un protocole local peut toutefois être intéressante pour l'orientation du patient, et le cas échéant, la description de cette information pourra être réalisée dans le champ commentaire (en saisie texte libre) associée à l'établissement porteur de l'offre.

2.1.5.7. Distribution de comprimés d'iode

Le comprimé d'iode stable est un médicament, dont la prise protège la thyroïde, en cas de rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère lié à un dysfonctionnement ou à un incident d'un réacteur de centrale nucléaire de production d'électricité.

Depuis 1997 et en application de plusieurs circulaires ministérielles et interministérielles, EDF organise une distribution préventive, via les pharmacies d'officine, de comprimés d'iode stable en faveur des populations présentes dans le périmètre des Plans Particuliers d'Intervention (PPI), autour des 18 sites de production d'électricité et des 4 ports militaires. Les pharmacies concernées sont également le relais d'informations sur la conduite à tenir en cas d'incident nucléaire. Cette distribution s'inscrit dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) coordonné par l'exploitant des centrales nucléaires, les préfetures et l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

L'officine est approvisionnée en comprimés d'iode stable par le dépositaire Eurodep et les distribue gratuitement aux bénéficiaires ciblés.

Afin de décrire cette activité, on met à disposition la valeur de description suivante :

- « **Distribution de comprimés d'iode en application du Plan Particulier d'Intervention (PPI)** » [XXXX] : mission confiée aux officines situées en zone de planification d'urgence autour d'un site nucléaire de distribuer, sur ordre préfectoral, des comprimés d'iodure de potassium à la population, afin de protéger la thyroïde en cas d'accident nucléaire. Cette distribution s'inscrit dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) coordonné par les préfetures et l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

2.1.5.8. Activités spécialisées

L'article R5125-9 du code de la santé publique cite les différentes activités spécialisées que le pharmacien peut développer dans son officine. Afin de décrire ces activités, on met à disposition les valeurs de description suivantes :

- « **Orthèses et prothèses externes (orthopédie sur mesure)** » [XXXX] : activité spécialisée réglementairement autorisée en officine, consistant en la fourniture, l'adaptation ou la réparation de dispositifs médicaux correcteurs ou compensateurs d'une déficience fonctionnelle du membre ou du tronc (orthèses sur mesure, prothèses externes), par des professionnels qualifiés et dans des locaux dédiés. Ces dispositifs sont inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR).

Certaines officines proposent uniquement de l'orthopédie sur mesure, d'autres proposent des orthèses et prothèses de série (hors monopole pharmaceutique). Certaines officines ne proposent ni l'une ni l'autre de ces activités. Il semble intéressant d'identifier les deux niveaux de service rendu :

- « **Orthèses et prothèses externes (de série)** » [XXXX]
- « **Optique-lunetterie** » [XXXX] : activité spécialisée, réglementairement autorisée, pouvant être exercée en officine, dans un espace dédié et par les professionnels qualifiés, permettant la délivrance et l'adaptation de verres correcteurs et montures sur prescription médicale.
- « **Audioprothèse** » [XXXX] : activité spécialisée réglementairement autorisée, permettant la fourniture, l'adaptation et le suivi d'aides auditives, dans un espace confidentiel dédié et par les professionnels qualifiés, sur prescription oto-rhino-laryngologique (ORL).

Toutes les pharmacies doivent être accessibles, mais toutes n'ont pas la possibilité de faire essayer de fauteuils roulants. On propose donc de permettre la description de l'acte spécifique suivant :

- « **Délivrance de certificat d'essai de fauteuil roulant en conditions réelles** » [XXXX] : C'est le document réglementaire attestant qu'un usager a essayé au moins deux fauteuils roulants différents dans son cadre de vie quotidien, en présence d'un professionnel qualifié, afin de valider l'adéquation technique du matériel avant son remboursement. Cette pièce obligatoire pour l'Assurance Maladie sécurise le choix de l'équipement et garantit une prise en charge sur mesure, conformément à l'instruction ministérielle du 12 mai 2026.

2.2. Synthèse

2.2.1. Entité Juridique (EJ)

Modélisation cible	Le modèle d'exposition contient déjà tous les attributs nécessaires ; aucune évolution n'est nécessaire.
Impacts solutions	Le modèle ne changeant pas, aucune évolution n'est nécessaire.
Impact sur les nomenclatures associées	Aucun impact identifié.
Impact peuplement	Le cas échéant, décrire l'entité juridique de l'offreur de soins.

2.2.2. Entité Géographique (EG)

Modélisation cible	Le modèle d'exposition contient déjà tous les attributs nécessaires ; aucune évolution n'est nécessaire.
Impacts solutions	Le modèle ne changeant pas, aucune évolution n'est nécessaire.
Impact sur les nomenclatures associées	Aucun impact identifié.
Impact peuplement	Le cas échéant, décrire l'entité géographique de l'offreur de soins.

2.2.3. Modifications des nomenclatures

Modélisation cible	Le type d'offre, les activités opérationnelles, les actes spécifiques, le mode de prise en charge, les modalités d'accueil et le niveau d'expertise sont déjà intégrés dans le modèle d'exposition ; aucune évolution n'est attendue.
Impacts solutions	Actions à prévoir pour le paramétrage des fiches de saisie de l'offre, et éventuellement pour la migration de données.
Impact sur les nomenclatures associées	Le champ d'activité [TRE R227] suivant est à utiliser : • Ville [05] Le type d'offre [TRE R244] suivant est à créer : • Pharmacie d'officine (dont mutualiste) [XXX]

Les niveaux d'expertise [TRE 344] suivants sont à créer :

- Réseau France Santé [XX]
- Autorisation par l'ARS pour la sous-traitance de préparation pharmaceutique présentant un risque pour la santé [XX]

Le mode de prise en charge [TRE 213] suivant est à modifier :

- Consultation (CS) ou Séance [032] → Consultation (CS), séance ou conseil [032]

Les modalités d'accueil [TRE 338] suivantes sont à utiliser :

- En présentiel [03]
- Télésoin [14]

Les activités opérationnelles [TRE 211] suivantes sont à utiliser/à créer :

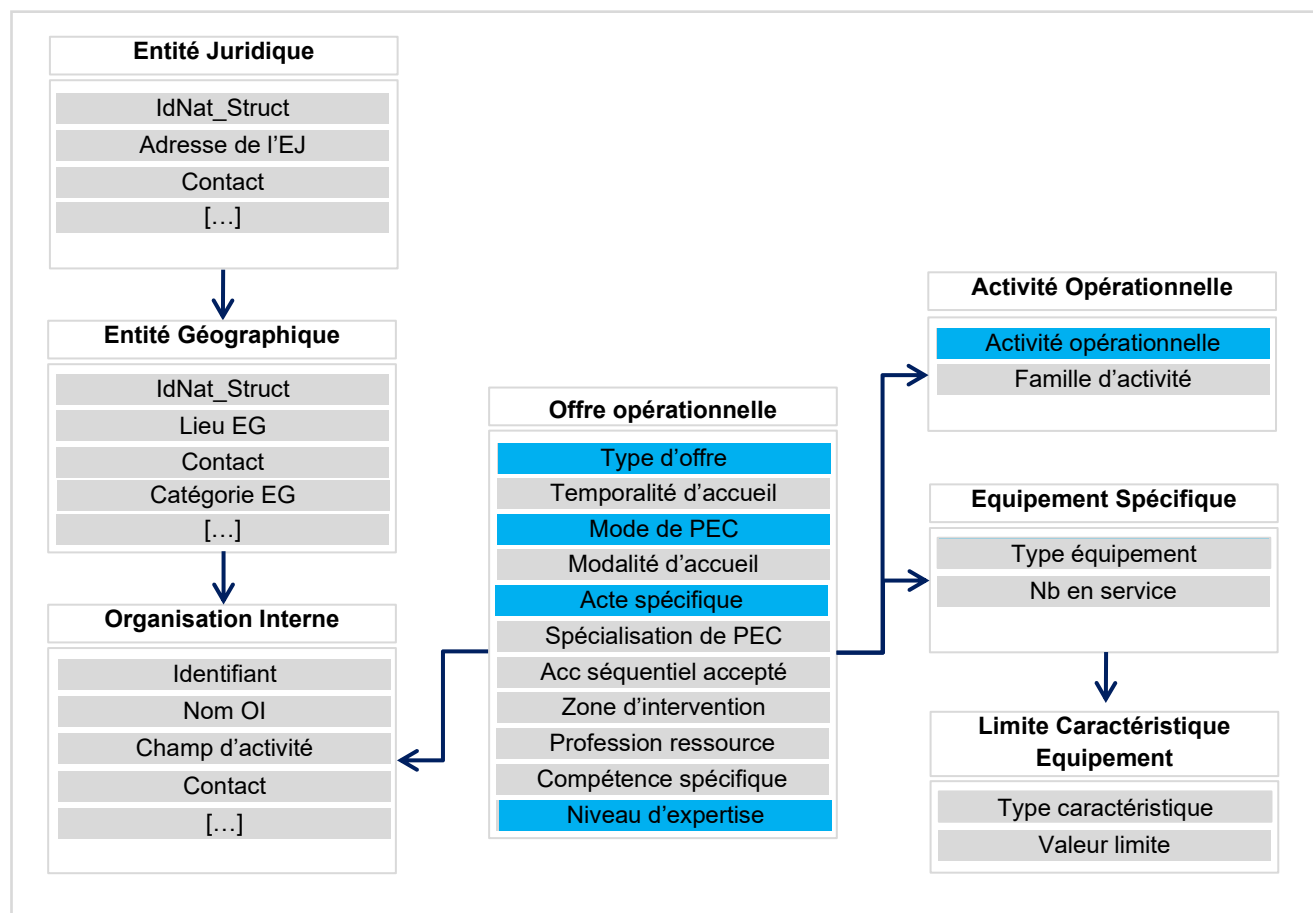
- Dispensation de médicaments et autres produits de santé appartenant au monopole pharmaceutique [XXX]
- Conseil et accompagnement dans la gestion des traitements [XXX]
- Activité de prévention [334] → Activité de dépistage et de prévention [334]
- Vaccinations [161]

Les actes spécifiques [TRE 210] suivants sont à utiliser/à créer :

- Dispensation médicamenteuse à domicile en cas d'impossibilité du patient à se déplacer [XXXX]
- Préparation des doses à administrer (PDA) [XXXX]
- Accompagnement d'un patient pour téléconsultation médicale [1431]
- Réalisation de "Mon bilan prévention" [1437]
- Remise du kit de dépistage du cancer colorectal [XXXX]
- Entretien pharmaceutique de la femme enceinte [XXXX]
- Entretien pharmaceutique du patient asthmatique sous corticostéroïdes inhalés (CSI) [XXXX]
- Entretien pharmaceutique du patient sous anticoagulant oral (AOD/AVK) [XXXX]
- Entretien pharmaceutique du patient sous anticancéreux oraux [XXXX]
- Entretien pharmaceutique du patient sous antalgique opioïde de palier 2 [XXXX]
- Entretien bilan partagé de médication [XXXX]
- Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Angine [1542]
- Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Cystite [1544]
- Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Grippe [1540]
- Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Covid-19 [1539]
- Test Rapide d'Orientation et de Diagnostic (TROD) Virus respiratoire syncytial (VRS) [1541]

	• Prescription de vaccins selon le calendrier vaccinal de l'adolescent et de l'adulte [1447] • Vaccination selon le calendrier vaccinal de l'adolescent et de l'adulte [1535] • Vaccination Covid-19 [1538] • Vaccination Grippe saisonnière [0897] • Prise en charge de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse chez l'enfant (protocole de coopération) [XXXX] • Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière (protocole de coopération) [XXXX] • Distribution de comprimés d'iode en application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) [XXXX] • Orthèses et prothèses externes (orthopédie sur mesure) [XXXX] • Orthèses et prothèses externes (de série) [XXXX] • Optique-lunetterie [XXXX] • Audioprothèse [XXXX] • Accompagnement à l'essai de fauteuil roulant [XXXX]
Impact peuplement	Description manuelle des unités par les porteurs d'offre.

2.2.4. Impacts sur le modèle d'exposition V3.0 et les nomenclatures (modélisation cible)



Légende : Remplissage bleu - évolution de la nomenclature (modification de valeurs, création de valeurs)

2.2.5. Synthèse des évolutions

- ☐ Évolution du modèle d'exposition
- ☐ Impact sur les flux
- ☒ Évolution de nomenclatures
- ☒ Peuplement de nouvelles unités

2.3. Illustration de description d'offre

L'illustration ci-dessous propose une description d'une pharmacie d'officine s'appuyant sur la modélisation retenue à l'issue de cette étude. Il s'agit d'un exemple, chaque pharmacie étant invitée à utiliser les valeurs de description correspondant à l'offre qu'elle propose effectivement.

Pour rappel : Les porteurs d'offre ont l'obligation de sélectionner au minimum une activité opérationnelle parmi la liste retenue dans les parties précédentes. Ils peuvent sélectionner ensuite autant d'activité opérationnelle qu'ils le souhaitent. La sélection des actes spécifiques est optionnelle, si les porteurs d'offres font le choix de sélectionner des actes spécifiques, ils peuvent en sélectionner autant qu'ils le souhaitent.

Offre opérationnelle « Pharmacie d'officine »	
Champ d'activité	Ville
Type d'offre	Pharmacie d'officine (dont mutualiste)
Mode de prise en charge	Consultation (CS), séance ou conseil
Niveau d'expertise	Réseau France Santé
Activités opérationnelles	- Dispensation de médicaments et autres produits de santé appartenant au monopole pharmaceutique - Activité de dépistage et de prévention - Vaccination
Acte spécifique	- Accompagnement d'un patient pour téléconsultation médicale - Réalisation de "Mon bilan prévention" - Remise du kit de dépistage du cancer colorectal - Prescription de vaccination selon le calendrier vaccinal de l'adolescent et de l'adulte - Vaccination du calendrier vaccinal de l'adolescent et de l'adulte
Modalité d'accès	En présentiel
Patientèle	Âge min : 0 an / Âge max : 120 ans
Adresse	1 Rue du Professeur Marion, 21 000 Dijon
Horaires de fonctionnement	Du lundi au vendredi de 09h30 à 17h30

3. PROCHAINES ETAPES

Actions	Porteur	Échéance
Valider la présente étude avec les porteurs de besoins, le porteur de solutions ROR et les régions dans le cadre d'une concertation sur cette étude.	ANS – équipe programme ROR	11 mai au 5 juin
Publier les valeurs de nomenclatures nécessaires à la description des offres de pharmacie d'officine	ANS – équipe programme ROR	8 au 12 juin
Création et modification des fiches de consignes de peuplement des unités concernées.	ANS – équipe programme ROR	A partir de fin juillet



esante.gouv.fr

Le portail pour accéder à l'ensemble des services et produits de l'agence du numérique en santé et s'informer sur l'actualité de la e-santé.



@esante_gouv_fr



linkedin.com/company/agence-du-numerique-en-sante

